



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Briec (29)**

N° : 2022-010252

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010252 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Briec (29), reçue de la mairie de Briec le 03 novembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 décembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Briec qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat (1AUh) la totalité des 7 zones à urbanisation différée à vocation d'habitat (2AUh) sur 27,46 ha, pour y créer au moins 544 logements à l'horizon 2031 ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation pour chacun des 7 secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- assouplir les règles de création de stationnement dans le centre-ville (Uha) pour les nouveaux commerces et logements en renouvellement urbain ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Briec :

- d'une superficie de 6 800 ha, abritant une population de 5 675 habitants répartis sur 2 318 logements principaux (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 16 mai 2013, et prévoit la création de 525 logements à horizon 2025 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Quimper-Bretagne Occidentale, dont le programme local de l'habitat a été approuvé pour 2019-2024, et identifie pour la commune un besoin de 210 logements sur ce pas de temps ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 7 août 2012, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle urbain structurant, fixe un objectif d'économie foncière visant à préserver les espaces naturels et protéger l'activité agricole, et prescrit une densité minimale moyenne de 25 logements/ha en zone agglomérée et de 17 logements/ha à l'échelle globale de la commune ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels en extension ou au sein de l'agglomération, portant sur une augmentation de plus de 600 % des zones à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (1AUh), conduisant à une augmentation de plus de 23 % du nombre de logements principaux de la commune, un accroissement de 144 % de la consommation d'espace dédié à l'habitat par rapport à la décennie écoulée, et conduit à l'application d'une densité brute de 20 logements par ha au sein de l'enveloppe agglomérée, peu économe en espace pour un pôle urbain structurant, aboutissant à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans un objectif de « zéro artificialisation nette » visé à la fois aux niveaux national et régional ;

Considérant que le projet porte sur plus de 85 % des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de la commune, et conduira à un nombre de logements suffisants jusqu'en 2037 suivant le rythme annuel fixé par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, et le programme local de l'habitat, sans justifier ni proportionner de tels besoins à la période d'aboutissement du PLU en cours (2025) ;

Considérant que le nouveau projet d'extension de l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels notables pour la commune, au sens de l'évaluation environnementale (4 ‰ du territoire communal), présentant pour certains secteurs des sensibilités en termes de zones humides et de biodiversité ;

Considérant que la présence d'espèces protégées et de continuités régionales essentielles aux mammifères de Bretagne sur les OAP des secteurs n°5 et 6, et celle de zones humides en bordure des OAP des secteurs n°1, 3 et 6, nécessitent une étude complémentaire permettant une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation des incidences sur l'environnement du projet ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives, de capacité de stockage de carbone des sols, et de biodiversité, pour laquelle aucune compensation équivalente n'est proposée, et à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Briec (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Briec.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Briec rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud